



COMMISSION ORGANISATION DES COMPETITIONS

SAISON 2026/2027

PROCÈS VERBAL du jeudi 01 octobre 2026

Présidence : Sébastien PICCA

Secrétaire de séance : Bruno GLISE

Présents : Olivier FREMIOT

Absence Excusée : Marcel CULEDDU

Assiste : Olivier FERNANDEZ (administratif)

La Commission prend connaissance des dossiers qui lui sont soumis ainsi que des rapports y figurant.

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité Départemental d'Appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délais prévus dans les Règlements du District Titre IV, article 31.1.

*Tirages Coupes 77 et Comité

*Feuilles de Match manquantes

*Reports/Modifications

*Suspension de Terrain

*Retraits / Forfaits Généraux

TIRAGES COUPES 77 ET COMITE

Tirages Coupes 77 et Comité date de jeu le 11/10/2026

- Coupe 77 Seniors :
 - Exempts : équipes de D1
 - Exempts : Villiers St Georges 1 – St Thibault 1 – Lieusaint As 1 – Cpsp 1 – Fontainbleau 1
- Coupe Comité Seniors
 - Exempts : St Pathus 3 – Ol Loing 2

- Coupe 77 U16
 - Exempts : équipes de D1
 - Exempts : Fc le Pin 21 – Combs 21
- Coupe Comité U16
 - Exempt : Vaires 23
- Coupe 77 CDM
 - Exempts : St Soupplets 5 – Ozouer le Voulgis 5

Les deux équipes étant exemptes de ce tour dans leur secteur géographique respectif et ayant conjointement fait part de leur souhait de disputer une rencontre les opposant,

La Commission a décidé de donner une suite favorable à cette demande et a procédé à un tirage au sort afin de déterminer le club recevant.

Par conséquent, le club désigné par le tirage au sort recevra la rencontre.

- St Soupplets 5 – Ozouer le Voulgis 5
- Coupe 77 Vétérans
 - Exempts : équipes de D1
 - Exempt : Crisenoy 31
- Coupe Comité Vétérans
 - Exempts : VFFA 33 – Servon 32
- Coupe 77 + 45 ans
 - Exempts : Trilport Usf 35 – Combs 35
- 77 55 ans
 - Exempt : Hericy 40

Tirages Coupes 77 et Comité date de jeu le 17/10/2026

- Coupe 77 U15
 - Exempts : équipes de D1
 - Exempt : Fontainebleau 1
- Coupe Comité U15
- Coupe 77 U14
 - Exempts : équipes de D1
 - Exempt : Asm Fertoise 21
- Coupe Comité U14
 - Exempt : St Mard 22
-

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

La Commission rappelle aux clubs que dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, les clubs ont obligation de faire parvenir au District l'original du document (Art. 13.2 du RSG)

***Les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre.**

Rappel règlementaire RSG

« ...Article 44.- Feuilles de Match.

44.1 - Feuille de match non réglementaire ou en retard : amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du District Seine et Marne de Football.

44.2 FMI En cas de non-transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI) dans un délai de 48 heures suivant la rencontre, il sera fait application de l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District ainsi que de la procédure et des sanctions prévues dans le présent article.

Afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant :

- Prenne une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,
- Puis, avant la clôture par l'arbitre, prenne également en photo le résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc...).

Ces éléments ne doivent être transmis au secrétariat du District qu'en cas d'impossibilité de transmission de la FMI, afin d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

La Commission compétente appréciera les circonstances de chaque dossier et se réserve le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, pouvant aller jusqu'à déclarer le match perdu par pénalité à l'un ou aux deux clubs.

En cas de récidive au cours de la même saison, la Commission compétente pourra proposer la mise hors compétition de l'équipe concernée, conformément aux règlements en vigueur.

44.3 Feuille de match papier

En cas de problème technique empêchant l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI), le recours à la feuille de match papier est obligatoire. En cas de non-transmission de l'original de la feuille de match, ou de sa copie, dans un délai de 48 heures suivant la rencontre, il sera fait application de l'amende prévue à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District. De plus, à la suite d'une demande de la Commission formulée par l'intermédiaire du Journal Numérique ou de la messagerie officielle, les dispositions suivantes s'appliquent :

En présence d'un officiel désigné

Le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. Sur la base du rapport de l'officiel désigné, le club visiteur conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre. Une amende, dont le montant est fixé à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général du District, est également appliquée.

En l'absence d'officiel désigné, avec accord des deux clubs sur le résultat

Si le rapport du club recevant mentionnant le résultat de la rencontre est confirmé par le club visiteur, le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. Le club visiteur conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

En l'absence d'officiel désigné, sans accord des deux clubs sur le résultat

Si le rapport du club recevant n'est pas confirmé par le club visiteur, le match est déclaré perdu par pénalité au club recevant. La Commission d'Organisation des Compétitions se réserve en outre le droit de prendre toute mesure qu'elle jugera nécessaire, pouvant aller jusqu'à déclarer également le match perdu par pénalité au club visiteur.

En cas de récidive au cours de la même saison, la Commission compétente pourra proposer la mise hors compétition de l'équipe concernée, conformément aux règlements en vigueur. ... »

LA COMMISSION RECLAME POUR LA 1^{ERE} ET DERNIERE FOIS LA FEUILLE DE MATCH

***Rappel : les 2 clubs doivent également faire parvenir le résultat de la rencontre**

NON ENVOI DE L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH OU DE SA COPIE DANS LES 48H

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	€
55956860	27/09/26	U16 D2B	SAVIGNY FC 21	LIEUSAINTE AS 21	50
Score transmis par le club de Lieusaint As : 0-3					

NON ENVOI DE L'ORIGINAL DE LA FEUILLE DE MATCH OU DE SA COPIE APRES UN RECLAMATION

N° MATCH	DATE	CATEGORIE - COMPETITIONS	EQUIPE RECEVANTE	EQUIPE VISITEUSE	€
79455830	20/09/26	Seniors D4A	MOUSSY NEUF 2	CHAMPS FFC 2	80
Dossier en cours d'examen					

PROBLEME DE TRANSMISSION FMI

Match 79424771– U16 D3C du 20/09/2026

AFPO 21 – VILLENNOY 21

Suite au courriel du club de AFPO informant la Commission que la FMI n'a pu être transmise, Considérant que le club recevant n'a pas transmis de photographies de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation puis, avant la clôture par l'arbitre, et du résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc...) comme le prévoit l'article 44.2 du Règlement Sportif Général ;

Considérant que le club de AFPO a néanmoins transmis les informations relatives au résultat de la rencontre (4 buts à 0 en faveur de Villenoy)

Considérant que le club de Villenoy a confirmé les informations transmises par le club d'Afpo,

Par ces motifs,

La Commission demande aux 2 clubs pour le 30/09/2026:

- **Un rapport sur le dysfonctionnement**
- **la liste des joueurs ayant participé à la rencontre**
- **s'il y a eu des sanctions disciplinaires.**

Considérant qu'après une nouvelle vérification informatique, la FMI a pu être récupérée et transmise.

Cependant, le score n'apparaît pas sur celle-ci.

Considérant que les deux clubs confirment le résultat de la rencontre, à savoir 0 à 4 en faveur de Villenoy,

Par ces motifs,

La Commission enregistre le résultat de la rencontre sur le score de 0 à 4 en faveur de Villenoy.

REPORTS/MODIFICATIONS **Toutes Compétitions District**

Week-end du 03 et 04 octobre 2026

Match 555875759– CDM D1 du 04/10/2026

NANTEUIL AS 5 – FC LE PIN 5

Demande Footclubs du club de **Fc Le Pin** en date du 01/10/2026

Demande de modification de date afin de disputer la rencontre 25/10/2026 au lieu 04/10/2026.

Refus automatique : Cette demande n'a pas été validée dans les délais

Match 55883534 – VETERANS D3C du 14/03/2027

PONTHIERRY 32 - PROVINS MJC 31

Demande Footclubs du club de **Provins Mjc** en date du 24/09/2026

Demande d'inversion afin de disputer la rencontre sur les installations de Provins au lieu de St Fargeau Ponthierry le 04/10/2026.

En cas d'accord, la rencontre retour prévue le **30/05/2027** sera également inversée, sauf accord contraire des deux clubs.

En attente de l'accord du club de PONTHIERRY

Match 79426403– +45 ANS-C du 04/10/2026

VAL YER/ARC/CRI/CAMP 35 – LOGNES 35

Demande du club de **Lognes** en date du 29/09/2026

Demande de modification de date afin de disputer la rencontre 25/10/2026 au lieu 04/10/2026.

En attente de l'accord du club de VAL YER/ARC/CRI/CAMP

Match 79424723– U16 D3C du 04/10/2026

ASM FERTOISE 21 – FC COSMO 21

Demande Footclubs du club de **Fc Cosmo** en date du 30/09/2026

Demande de modification de date afin de disputer la rencontre 07/02/2027 au lieu 04/10/2026.

Demande refusée par le club de ASM FERTOISE

Match 79653471 – U18 D2C du 04/10/2026**AVONNAISE/FONTAINEBLEAU 21 – OL LOING 21**

Demande Footclubs du club d'Avon en date du 30/09/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 15h00 au lieu de 13h30

Considérant l'Article 10.3 du RSG

Considérant que la demande n'a pas été faite dans les délais impartis.

Toutefois, tenant compte de la tenue d'une rencontre à risque à 13h00 sur les installations et d'optimiser l'organisation de celle-ci.

Après échanges avec la CDPME

La Commission décide de valider la modification d'horaire demandée.

Week-end du 10 et 11 octobre 2026

Les clubs devant recevoir une rencontre comptant pour le 5^e tour de la Coupe de France ou pour le 3^e tour de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole, prévus le 11 octobre 2026, ainsi que des rencontres de Coupe de Paris sont invités à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de ces rencontres, notamment en matière de mise à disposition des installations sportives et de respect des horaires de programmation.

Les clubs concernés sont priés de vérifier dès à présent l'occupation de leurs installations et de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

La Commission décide également que l'horaire par défaut des rencontres du **11/10/2026** de **U16 77** et **U16 Comité** est exceptionnellement fixé à **12h30**, et non à **13h00** comme pour le reste de la saison, **sauf dérogation accordée par la Commission compétente.**

Match 79743355 – COUPE 77 VETERANS du 11/10/2026**LE MEE 31 – MONTEREAU 31**

Demande du club de Le Mée en date du 01/10/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 09h00 au lieu de 09h30, compte tenu de l'organisation d'une rencontre de Coupe de France sur les mêmes installations.

Cette modification vise à permettre une libération anticipée des terrains et à garantir la mise en place des mesures nécessaires à l'accueil et à la sécurisation de l'ensemble des acteurs, afin d'optimiser l'organisation de cette rencontre.

Considérant l'article 10.3 du Rsg,

La Commission valide le changement d'horaire

Match 55956521 – U16 D1 du 11/10/2026**LE MEE 21 – BRIARD 21**

Demande du club de Le Mée en date du 01/10/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 11h00 au lieu de 12h00, compte tenu de l'organisation d'une rencontre de Coupe de France sur les mêmes installations.

Cette modification vise à permettre une libération anticipée des terrains et à garantir la mise en place des mesures nécessaires à l'accueil et à la sécurisation de l'ensemble des acteurs, afin d'optimiser l'organisation de cette rencontre.

Considérant l'article 10.3 du Rsg,

La Commission valide le changement d'horaire

Match 79738256 – COUPE 77 SENIORS du 11/10/2026**CESSON 2 – NANDY 1**

Demande Footclubs du club de Cesson Vsd en date du 30/09/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 12h00 sur les au lieu de 15h00

Considérant l'Article 10.3 du RSG

Considérant que l'horaire sollicité ne correspond pas à la plage horaire de référence autorisée (entre 13h00 et 17h30) pour les rencontres dont l'horaire initial est fixé à 15h00,

En attente accord du club de NANDY

Week-end du 21 et 22 novembre 2026**CLUB DE PROVINS MJC**

Considérant que le club de Provins Mjc a indiqué dans son dossier que l'horaire a domicile des rencontres serait de 10h30.

Considérant que l'équipe de Provins Mjc 31 a accepté la proposition du District pour accéder en division supérieure (D3C) suite à un retrait dans cette division.

Considérant que cette accession provoque maintenant un problème d'occupation sur les 4 dates suivantes :

- **22 novembre 2026**
- 28 février 2027
- 14 mars 2027

Considérant que l'autre club utilisateur de l'installation bénéficie du même créneau horaire d'utilisation de l'équipement

Considérant qu'il appartient au club de Provins MJC de mettre en œuvre toute mesure nécessaire afin de remédier aux problèmes d'occupation de l'installation

Concernant la rencontre du 22/11/2026, la Commission demande au club de Provins Mjc de lui transmettre pour le mardi 17/11/2026 ces observations ou propositions permettant de résoudre la difficulté liée à l'occupation de l'installation

Match 55883558 – VETERANS D3C du 22/11/2026

PROVINS MJC 31 – NANGIS 31

Demande Footclubs du club de **Provins Mjc** en date du 24/09/2026

Demande d'inversion afin de disputer la rencontre sur les installations de Nangis au lieu de Provins le 22/11/2026.

En cas d'accord, la rencontre retour prévue le **07/03/2027** sera également inversée, sauf accord contraire des deux clubs.

En attente de l'accord du club de FONTAINEBLEAU PTG

Week-end du 27 et 28 février 2027**CLUB DE PROVINS MJC**

Considérant que le club de Provins Mjc a indiqué dans son dossier que l'horaire a domicile des rencontres serait de 10h30.

Considérant que l'équipe de Provins Mjc 31 a accepté la proposition du District pour accéder en division supérieure (D3C) suite à un retrait dans cette division.

Considérant que cette accession provoque maintenant un problème d'occupation sur les 4 dates suivantes :

- 22 novembre 2026
- **28 février 2027**
- 14 mars 2027

Considérant que l'autre club utilisateur de l'installation bénéficie du même créneau horaire d'utilisation de l'équipement

Considérant qu'il appartient au club de Provins MJC de mettre en œuvre toute mesure nécessaire afin de remédier aux problèmes d'occupation de l'installation

Concernant la rencontre du 28/02/2027, la Commission demande au club de Provins Mjc de lui transmettre pour le mardi 23/02/2027 ces observations ou propositions permettant de résoudre la difficulté liée à l'occupation de l'installation

Match 55883589 – VETERANS D3C du 28/02/2027

PROVINS MJC 31 – FONTAINEBLEAU PTG 31

Demande Footclubs du club de **Provins Mjc** en date du 24/09/2026

Demande d'inversion afin de disputer la rencontre sur les installations d'Ozouer le Voulgis au lieu de Provins le 28/02/2027.

En cas d'accord, la rencontre aller prévue le **08/11/2026** sera également inversée, sauf accord contraire des deux clubs.

En attente de l'accord du club de FONTAINEBLEAU PTG

Week-end du 13 et 14 mars 2027**CLUB DE PROVINS MJC**

Considérant que le club de Provins Mjc a indiqué dans son dossier que l'horaire a domicile des rencontres serait de 10h30.

Considérant que l'équipe de Provins Mjc 31 a accepté la proposition du District pour accéder en division supérieure (D3C) suite à un retrait dans cette division.

Considérant que cette accession provoque maintenant un problème d'occupation sur les 4 dates suivantes :

- 22 novembre 2026
- 28 février 2027
- **14 mars 2027**

Considérant que l'autre club utilisateur de l'installation bénéficie du même créneau horaire d'utilisation de l'équipement

Considérant qu'il appartient au club de Provins MJC de mettre en œuvre toute mesure nécessaire afin de remédier aux problèmes d'occupation de l'installation

Concernant la rencontre du 14/03/2027, la Commission demande au club de Provins Mjc de lui transmettre pour le mardi 09/03/2027 ces observations ou propositions permettant de résoudre la difficulté liée à l'occupation de l'installation

Match 55883601 – VETERANS D3C du 14/03/2027**PROVINS MJC 31 – OZOUER LE VOULGIS 31**

Demande Footclubs du club de **Provins Mjc** en date du 24/09/2026

Demande d'inversion afin de disputer la rencontre sur les installations d'Ozouer le Voulgis au lieu de Provins le 14/03/2027.

Les installations du club d'Ozouer-le-Voulgis étant également occupées à cette date, une modification d'horaire devra être sollicitée afin de permettre la finalisation de l'inversion, sous réserve de l'accord du club concerné.

Par ailleurs, en cas d'accord, la rencontre aller prévue le **29/11/2026** sera également inversée, sauf accord contraire des deux clubs.

En attente de l'accord du club D'OZOUER-LE-VOULGIS.

Week-end du 29 et 30 mai 2027**Match 55883619 – VETERANS D3C du 30/05/2027****PROVINS MJC 31 – PONTIERRY 32**

Demande Footclubs du club de **Provins Mjc** en date du 11/09/2026

Demande de modification d'horaire afin de disputer la rencontre à 10h30 sur les au lieu de 09h30

Considérant l'Article 10.5 du RSG – le Calendrier

(.../...) Pour préserver la régularité et l'équité sportive des compétitions, les rencontres d'équipes d'un même groupe doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de championnat (les deux dernières journées en seniors D1), le même jour (dans la même semaine pour les rencontres de championnat Futsal) à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations... »

Considérant qu'à ce stade, la Commission ne peut apprécier si la rencontre présente un quelconque enjeu sportif, notamment en matière d'accession ou de relégation ;

Par ces motifs,

La Commission émet un avis défavorable.

DEMANDE REFUSEE PAR LA COMMISSION.

SUSPENSIONS DE TERRAIN

Club de VILLIERS ST GEORGES

Suite à la décision de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire du 26/02/2026

« ... 54697527 : Fc Villiers St Georges / Vaux la Rochette du 05/10/2025 (Seniors D3D)

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

La Commission,

Jugeant en appel et dernier ressort ;

(.../...)

Porte à deux (2) matchs fermes la suspension de terrain de l'équipe du FC VILLIERS SAINT GEORGES évoluant dans le Championnat de D3/D du District de SEINE-ET-MARNE, Étant rappelé qu'il appartient à la Commission d'Organisation compétente du District de SEINE ET-MARNE de déterminer les modalités d'application de cette sanction. ... »

Considérant que la sanction initiale, à savoir un match ferme de suspension de terrain, a déjà été purgée partiellement (le 16 janvier 2026),

Considérant que la décision prononcée par la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire en date du 26 février 2026 à savoir un match supplémentaire ferme de suspension de terrain n'a pas été appliqué par la Commission d'Organisation au cours de la saison 2025/2026,

Considérant qu'à l'issue de la saison 2025/2026, la sanction n'a donc pas pu être purgée dans son intégralité (reste 1/2 match à purger),

Par ces motifs :

La Commission informe le club de VILLIERS ST GEORGES que :

- La sanction restante sera applicable lors de la première rencontre à domicile de la saison 2026/2027.
- Les calendriers des championnats ayant été publiés, celle-ci sera donc applicable sur la rencontre ci-dessous :
 - Fc Villiers St Georges 1 – Brie Est Fc 1 Seniors D3D du 18/10/2026

Suite au tirage du **4^e tour de la Coupe de France**, l'équipe de **Villiers St Georges** a été désignée club recevant.

Considérant que la sanction de suspension de terrain s'appliquait à cette rencontre, le club recevant a été contraint de trouver un terrain de repli.

Considérant que le club a obtenu la mise à disposition des installations de **Provins** afin de disputer la rencontre du **27/09/2026** l'opposant à **Palaiseau**,

Par conséquent,

La Commission prend acte de ces éléments et constate que le club de **Villiers St Georges** a bien purgé sa sanction de suspension de terrain à l'occasion de cette rencontre.

Club de NANGIS

Suite à la décision de la Commission Départementale de Discipline du 13/05/2026

« ...53541028 Nangis Es 1 – Pontault Portugais 1^o

(.../...)

Par ces motifs et après en avoir délibéré, hors la présence de M. CARDOUX Daniel Vu l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'annexe 1 du Règlement Sportif Général du District 77 de Football.

(.../...)

La Commission décide de suspendre le terrain de l'équipe de Nangis pour 2 matchs fermes.... »

Considérant que la décision prononcée par la Commission de Discipline en date du 13 mai 2026 à savoir 2 matchs ferme de suspension de terrain n'a pas été appliquée par la Commission d'Organisation au cours de la saison 2025/2026,

Considérant qu'à l'issue de la saison 2025/2026, la sanction n'a donc pas pu être purgée dans son intégralité (reste 0/2 match à purger),

Par ces motifs :

La Commission informe le club de NANGIS ES que :

- La sanction restante sera applicable lors des 2 premières rencontres à domicile de la saison 2026/2027.
- Les calendriers des championnats ayant été publiés, celle-ci sera donc applicable sur la rencontre ci-dessous :
 - Nangis 1 – Moret-Veneux 1 Seniors D2C du 27/09/2026

Demande du club Nangis pour disputer la rencontre à 17h30 sur les installations du club de Moret-Veneux

Demande refusée par le club de Moret Veneux

Considérant que le club a obtenu la mise à disposition des installations de **MITRY MORY** afin de disputer la rencontre du **27/09/2026** l'opposant à **Moret Veneux**

Par conséquent,

La Commission prend acte de ces éléments et constate que le club de **Nangis** a bien purgé son premier match de sanction de suspension de terrain à l'occasion de cette rencontre.

Prochaine rencontre :

- Nangis 1 – Ol Loing 1 Seniors D2C du 18/10/2026

La Commission communique la procédure à suivre :

Modalités à prévoir par le club :

Le club devra transmettre :

- Le nom du terrain de repli
- Une attestation de mise à disposition signée par le propriétaire des installations

Précision complémentaire :

Si l'équipe de NANGIS est désignée club recevant lors d'un match de Coupe, cette rencontre sera prise en compte dans la purge de la suspension de terrain.

Considérant l'article 40.7 du RSG, la Commission rappelle au club de **NANGIS**

« **40.7** - En cas de suspension ferme de terrain, la Commission compétente fixe, dès que la décision est devenue définitive, la ou les rencontre(s) sur laquelle (lesquelles) la sanction devra être purgée.

Il appartient alors au club sanctionné de proposer à la Commission, **au plus tard le vendredi midi précédent la date du ou des match(es) concerné(s)**, le terrain sur lequel se déroulera (ont) la ou les rencontre(s), la demande devant être accompagnée de l'accord du propriétaire du terrain.

L'accord de la Commission sur cette proposition est indispensable et doit obligatoirement être exprès.

Le terrain proposé :

a) doit obligatoirement être classé dans le niveau correspondant à celui de la compétition disputée,

b) ne peut être situé sur le territoire :

- de la commune où se trouve le siège social du club,
- d'une commune où une des équipes du club évolue habituellement, même en entente,
- d'une commune se trouvant à plus de 10 kilomètres des limites du département de Seine et Marne (Territoire du District 77).

La Commission est seule juge du respect de ces dispositions.

Si le club sanctionné ne s'y conforme pas, la rencontre ne peut avoir lieu et est donnée perdue par pénalité au club fautif.

Les frais d'arbitrage et de déplacement des délégués sont imputés sur le compte du club sanctionné, lequel doit assurer un service suffisant pour l'application des dispositions précitées. ... »

RETRAITS/FORFAITS GENERAUX
30/09/2026

Annulation de l'engagement après parutions des calendriers (avant la J1)			
542234	COURTRY F 21	U14 D3A	102€
512073	CHAMPS AS 22	U14 D4B	102€
512073	CHAMPS AS 1	U17 BRASSAGE A	102€
528460	FC OTHIS 21	U18 D2A	102€
553720	PAYS BIERES 21	U18 D2C	102€
Forfaits Généraux			
512073	CHAMPS AS 21	U14 D1	57€
500832	SENART MOISSY 24	U14 D4E	57€
531090	SAVIGNY FC 35	+45 ANS B	57€